

COMPOSITION DE PHILOSOPHIE

ÉPREUVE COMMUNE : ÉCRIT

Jacques-Olivier BEGOT, Philippe BÜTTGEN, Laurent FEDI, David JOUSSET,
Mélanie PLOUVIEZ et Laetitia VIDAL

Sujet : L'exception

Coefficient : 3 ; durée : 6 heures

Dans l'ensemble, les candidats au concours B/L préparent sérieusement l'épreuve écrite de philosophie. La moyenne de l'épreuve se stabilise au niveau qui était déjà le sien en 2013 (8,84/20 au lieu de 8,81/20), alors même que le nombre de candidats présents a sensiblement augmenté (703 présents au lieu de 647). Les notes se distribuent de 0 à 19.

La répartition des notes rejoint celle de l'an passé. Le nombre des copies indigentes (notées entre 0 et 3) reste faible : 21 copies, soit moins de 3%. Un peu plus d'un tiers des copies (253 sur 647) correspondent à des prestations médiocres, sanctionnées par des notes allant de 4 à 7. Dans ces copies, la méthode de la dissertation philosophique n'est pas maîtrisée : le sujet n'est traité ni philosophiquement ni spécifiquement. Un autre tiers des copies (235 sur 647) correspond à des prestations moyennes, qui ont reçu des notes comprises entre 8 et 10 et qui combinent des défauts persistants de méthode avec certains éléments de réflexion pertinents. Enfin, un peu plus d'un quart des copies (194 sur 647) ont obtenu des notes supérieures à 10/20. Ces copies présentent une certaine maîtrise de l'exercice de la dissertation philosophique. Elles proposent les distinctions conceptuelles attendues, ainsi qu'un traitement problématisé du sujet, et déploient un raisonnement démonstratif appuyé sur des références plus ou moins maîtrisées. Parmi elles, 25 copies correspondent à de très bonnes copies ayant obtenu 16 et 17 ; 5 à d'excellentes copies ayant obtenu 18 et 19. La très grande majorité de ceux qui ont obtenu en philosophie une note supérieure à 15/20 figurent parmi les admissibles.

Comme l'an passé, les notes obtenues à l'écrit en philosophie recourent les résultats d'ensemble du concours : la moyenne à l'épreuve écrite de philosophie des 60 admissibles est de 14,58/20, avec seulement 2 admissibles ayant obtenu une note inférieure à 10 et 32 admissibles

ayant obtenu une note supérieure à 15 à l'écrit. La moyenne à l'épreuve écrite de philosophie des 25 admis s'élève quant à elle à 14,64/20.

Le sujet, délibérément ouvert, ne requérait aucune compétence spécialisée. La plupart des candidats ont compris qu'il appelait à un parcours entre plusieurs domaines de la philosophie, en épistémologie (loi, règle et exception, exception et série) aussi bien qu'en morale, droit et en philosophie politique (la jurisprudence, l'état d'exception) ou en philosophie de l'histoire (le grand homme) et en esthétique (le génie, la transgression des règles du goût). Aucune connaissance particulière n'était requise et comme toujours le jury n'avait en tête aucune référence obligée. Les candidats semblent avoir compris la nécessité d'illustrer leur propos par des exemples (cas, situations, locutions), mais deux rappels s'imposent encore. L'exemple en philosophie n'est premièrement pas un ornement : sa place n'est pas seulement en début d'introduction et sa vocation n'est pas d'être oublié au bout de deux lignes. Deuxièmement, la pertinence d'un exemple s'éprouve dans son traitement. Il n'y a rien à dire des exemples particulièrement favorisés dans les copies (l'"exception française" dans les négociations commerciales internationales, l'exception accordée à l'enfant revendicatif) : quels qu'ils aient été, ils pouvaient alimenter le propos, pourvu que les candidats se fussent avisés qu'une simple mention ne pouvait suffire. Pour fixer un repère conventionnel, on ne peut parler d'un véritable traitement d'exemple à moins de cinq ou six lignes de copie de concours. Le même repère s'applique au traitement des références philosophiques. En la matière, le jury ne professe ni ne dissimule aucune préférence. Il ne se résigne pas, en revanche, à ce que les philosophies ne soient mentionnées que par révérence ou connivence.

Le choix a été fait, pour proposer aux lecteurs de ce rapport quelques orientations à valeur méthodologique d'ensemble, de procéder à partir des meilleures formules relevées dans les copies. Dans le cas contraire des formules à éviter, elles ont été retenues pour qu'on n'ait plus à y revenir ; leur fréquence – hélas – ne permettra à personne de s'y reconnaître.

1. Un sujet notionnel à terme unique comme celui qui a été proposé en 2014 n'appelle jamais une prise de position pour ou contre la *notion* : on n'approuve ou ne réfute que des arguments ou des *propositions*. Le jeu du pour et du contre condamne ceux qui s'y engagent au plus plat psychologisme (ou sociologisme, ce qui revient au même). Il ne s'agissait donc pas de se demander si l'exception est « déstabilisante » ou plutôt « stimulante », si elle est bonne ou mauvaise. De la même façon, il n'est jamais demandé aux candidats de s'interroger sur les « connotations » d'une notion, parce que seuls les mots ont des connotations et que les dissertations de philosophie doivent traiter de concepts.

S'agissant de l'exception, les jugements de valeur se sont notamment logés dans une attention disproportionnée accordée à la catégorie de l'«exceptionnel», au détriment de l'exception elle-même. Il a fallu lire des platitudes du type : « l'exception relève de l'exceptionnel » ou « par définition une exception est exceptionnelle » – ce qui est évidemment tout autre chose que de demander : « Qu'y a-t-il de si exceptionnel dans l'exception ? », ou que de constater, là aussi plus finement, que « faire des exceptions » est autre chose qu'« en être une ». En la matière, la distinction pertinente portait plutôt sur l'exception et l'*unique* : « L'unique se différencie de l'exception car l'exception n'est pas toujours unique et que l'unique ne suppose rien de commun » – formulation maladroite mais constat juste. Il en allait de même pour la distinction entre l'exception et la *singularité*. Une copie a à juste titre signalé l'inclusion de l'exception dans un « régime normatif général qui doit permettre de disqualifier l'hypothèse selon laquelle tout serait exception, dans la mesure où cette affirmation tend à confondre le concept d'exception avec celui de singularité » ; ou encore : « l'existence de l'exception suppose le dépassement de la singularité au sein d'un système donné ».

En revanche, l'assimilation fréquente de l'exception à l'«exclusion» a paru arbitraire. D'une part en effet, il existe de nombreuses sociétés où l'exclusion est plutôt la règle. D'autre part, faire exception peut permettre d'intégrer ce que l'application stricte de la règle n'aurait pas permis d'inclure.

2. Les candidats ont pour la plupart compris que l'introduction constitue un moment crucial dans une dissertation. Il serait cependant faux de penser qu'elle constitue l'unique moment de position des problèmes. Une erreur fréquemment relevée concerne l'équilibre des grandes masses de la dissertation. Souvent, une très longue introduction (jusqu'à trois pleines pages) précède un développement plus schématique, où aucune partie n'arrive au volume de la section d'ouverture. C'est généralement l'indice d'un défaut de conception : les candidats, pensant bien faire, accumulent les questions en introduction mais ne progressent plus ensuite. Il faut rappeler que la dissertation *toute entière* constitue un lieu de questionnement et que la bonne progression est celle qui explicite les questions précédemment posées par des réponses partielles et de nouvelles questions ; c'est ainsi notamment qu'on passe d'une «partie» ou «sous-partie» à une autre. De ce point de vue, on met en garde contre les questions formées sur le modèle «Dans quelle mesure» ou «Dans quel sens», dont la suite expose souvent une thèse larvée ou une alternative creuse (« Dans quelle mesure l'exception est-elle un mal et dans quelle mesure est-elle un bien pour l'homme ») ? Non que ces amorces de question soient nécessairement à proscrire : il est évidemment bon qu'une question soit posée de façon nuancée et différenciée, à l'inverse par

exemple d'un « pourquoi l'exception ? » assez massif. On invite cependant les candidats à procéder aux vérifications nécessaires quant à la suite de la formulation.

3. Beaucoup de copies ont glosé le proverbe de l'exception qui confirme la règle, et c'est justice. Il en va cependant des adages et proverbes comme on l'a vu plus haut des références et des exemples : leur simple mention n'explique rien. Surtout, la mention du proverbe ne pouvait pas résumer le traitement de la question centrale des rapports entre la règle et l'exception. Il fallait ensuite expliquer *pourquoi* l'exception confirme la règle : « l'exception confirme la règle parce qu'elle la rend vraie », a-t-on par exemple proposé, non sans pointer la difficulté qui s'enchaînait : « l'exception devient vite une régularisation ». Était en cause ici le sens de la confirmation invoquée dans le proverbe, et l'on pouvait sur ce point commencer par constater que l'exception « légitime » ou « authentifie » la règle, la forme élémentaire de cette authentification reposant dans le tri : « l'acte de séparer du lot ce qui n'est pas conforme confirme la cohérence de qui l'est ».

Les formulations dialectiques pouvaient permettre une bonne entrée dans le problème : « une fois une loi universelle niée, c'est l'exception en elle-même qui est niée, n'étant plus soumise à la loi disparue », ou encore : « il semble que l'exception nous échappe. Soit elle met en cause nos règles et on ne peut la connaître, soit, une fois comprises dans nos théories, elle perd sa nature d'exception ». Ce ne pouvait toutefois être qu'un début, et l'on pouvait ici enchaîner sur la question plus concrète de la « continuité ou du mode d'articulation entre la règle et l'exception ». On ne demandait aux candidats de démontrer qu'il n'y a pas d'exception sans règle – la chose va presque de soi, – mais plutôt d'en tirer des conclusions sur le statut de l'exception, par exemple, ainsi que cela a pu être noté, comme « notion faible, mineure, dépendante de la règle qui apparaît immédiatement ».

Si la solution d'une exception et d'une norme définies « mutuellement et dynamiquement » n'était pas difficile à trouver, encore fallait-il choisir des domaines d'application permettant de résoudre la question de savoir « à partir de quelle fréquence [on peut] dire d'un événement qu'il n'est plus ce qui déroge à la règle ». Peu de copies toutefois ont été sensibles à ce « problème d'échelle » que des exemples tirés de la physique, de la sociologie ou de l'histoire auraient permis de traiter. Il en résultait pourtant plusieurs statuts possibles pour l'exception, qu'une question d'introduction a pu effleurer : « L'exception est-elle le résultat d'une évaluation, d'un jugement qui échoue à subsumer ou constitue-t-elle une nécessité d'un autre ordre ? ».

Pour développer, encore fallait-il avoir quelques distinctions simples à disposition. Le temps qui précède la rédaction doit permettre d'extraire les notions voisines de celles mises en jeu par le sujet. C'était ici le cas pour l'*écart* (que celui-ci soit statistique ou de conduite) et pour le *contre-exemple*. S'agissant du premier, il fallait faire la part entre l'ordre du négligeable en statistique

et les cas où le constat que « l'exception n'est jamais plus légitime que la règle » peut mener à des conclusions tout autres : comme le remarquait une copie à partir d'un exemple fort simple mais très pertinent, dans la langue, « les verbes “irréguliers” ou “forts” sont souvent les plus utilisés ».

Une autre copie a constaté que « l'expression “c'est l'exception qui confirme la règle” est couramment employée pour justifier une norme qui semblerait mise à mal par un contre-exemple. La règle est considérée comme étant toujours valide justement parce qu'il s'agit d'une exception et non d'un contre-exemple ». Plusieurs candidats ont traité de l'usage du contre-exemple dans la démonstration mathématique, mais très peu se sont interrogés sur les sciences où, comme en physique ou en sciences de la vie, le recours argumentatif au contre-exemple doit composer avec le constat et l'observation des exceptions. Le rappel fréquent du critère poppérien de falsifiabilité des théories scientifiques n'a le plus souvent pas pu mener à des conclusions probantes, faute de précision.

Du reste, la philosophie des sciences pouvait mais ne devait pas être un dernier mot, et l'investigation pouvait continuer en abordant le statut de la contradiction (qu'est-ce qui, dans la règle, est réfuté ou mis à mal par l'exception ?) ou, métaphysiquement, de la différence, qui pouvait être celle de l'individu ou celle de l'« Un s'affirm[ant] face au multiple ». À ce moment, la question de l'« origine de l'exception » pouvait prendre tout son sens. Une copie a pu aller jusqu'à la contingence, constatant que dans un monde sans exceptions, « la contingence remplacerait la liberté ».

Dans tous les cas, les candidats doivent se convaincre que le jury ne les évalue pas sur leurs sources ou leur inspiration philosophique, mais sur leur capacité à poser des questions suffisamment denses pour aboutir à des réponses argumentées. Le contenu de ces réponses, avec les choix qu'il engage, n'a pas nécessairement à prendre la forme d'une motion de compromis, pourvu que la copie montre qu'elle s'affronte honnêtement à un problème qu'elle ne résout pas d'avance.

Rapport rédigé par Philippe BÜTTGEN à partir des observations des membres de la commission